

CANONS DU SYNODE D'ARLES EN 554

1. On ordonne à tous les évêques de la province de suivre, sous peine d'exclusion *a charitate fratrum*, la pratique suivie par l'Église métropolitaine d'Arles au sujet des offrandes.
2. Les monastères et le gouvernement des moines ressortent de l'évêque dans le diocèse duquel se trouve le monastère.
3. Aucun abbé ne doit, sans la permission de l'évêque, être longtemps absent de son monastère.
4. Aucun prêtre ne doit déposer un diacre ou un sous-diacre à l'insu de l'évêque. S'il le fait, celui qui aura été déposé sera de nouveau reçu à la communion, et celui qui aura prononcé la déposition sera lui-même excommunié pendant un an.
5. L'évêque devra s'occuper des religieuses qui sont dans sa ville, et l'abbesse ne devra rien faire contre les règles.
6. Les clercs ne doivent pas détériorer les biens de l'Église qui leur sont confiés par l'évêque; s'ils le font, les plus jeunes seront châtiés, et les diacres seront traités comme meurtriers des pauvres.
7. Aucun évêque ne doit accorder un grade à un clerc étranger, sans une lettre de l'évêque de ce clerc; s'il le fait, celui qui a été ordonné perdra la dignité reçue, et ne pourra pas vaquer aux fonctions qui lui auraient été confiées, et celui qui aura fait l'ordination sera, pendant trois mois, exclu de la communion.